



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

SEANCE EN DATE DU JEUDI 19 JANVIER 2023

DEL2023-3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU MAIRE

CONCOURS RESTREINT SUR ESQUISSE RELATIF A LA PASSATION D'UN MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE ANATOLE FRANCE : CHOIX DU LAUREAT, FIXATION DE LA PRIME DES TROIS CANDIDATS ET ENGAGEMENT DES NEGOCIATIONS AVEC LE LAUREAT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2125-1 et R. 2162-22 à R. 2162-26 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération DEL2022_220 du 24 novembre 2022 portant renouvellement des membres de la Commission d'appel d'offres de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la délibération n°183A112/11 du 17 juin 2011 relative à l'approbation du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la délibération n° DEL2015_218 du 17 décembre 2015 portant modification du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la délibération n° DEL2017_171 du 21 septembre 2017 portant modification du règlement interne de la commande publique ;

Vu la décision n° DEC2020_023 du 14 mai 2020 portant modification du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la délibération n° DEL2021_59 du 15 avril 2021 portant modification du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Publication le 20 janvier 2023
Télétransmission en Préfecture le 20 janvier 2023

Vu la délibération n° DEL2021_237 du 25 novembre 2021 portant modification du règlement interne de la commande publique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la décision n°DEC2020_032 portant attribution de l'accord cadre relatif au mandat de réalisation d'opérations mixtes comportant la construction et/la réhabilitation d'équipements publics pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine à la société SEQUANO Aménagement ;

Vu la délibération n° DEL2022_13 du 17 février 2022 relative à l'attribution du marché subséquent n°3 pour l'opération de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Anatole France, avec une rémunération de 525 900 € H.T. à la société SEQUANO Aménagement ;

Vu la délibération n° DEL2022_55 du 20 avril 2022 relative à l'approbation du lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre, de la fixation de l'indemnisation des membres du jury et de la prime versée aux candidats ayant remis une offre portant sur l'opération de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Anatole France ;

Vu la délibération n° DEL2022_57 du 20 avril 2022 relative à l'approbation des règles de composition des jurys de concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu l'arrêté n°2363 en date du 08 juin 2022 portant désignation des membres experts et des membres supplémentaires du jury de concours relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Anatole France à Pierrefitte-sur-Seine ;

Vu la délibération n° DEL2022_147 du 07 juillet 2022 relative à désignation des trois candidats admis à concourir, à l'approbation de la modification de la prime versée aux candidats ayant remis une offre et du niveau de rendu des prestations du jury de concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu l'avis du jury de concours en date du 09 janvier 2023 relatif à l'examen des prestations anonymes et au classement des projets ;

Considérant la ville de Pierrefitte sur Seine s'engage dans une l'opération destinée à la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Anatole France ;

Considérant qu'après la phase de programmation et pour mener à bien le projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Anatole France, la ville a fait le choix d'un concours, visant à sélectionner trois candidats maximum et mènera ensuite une procédure sans publicité ni mise en concurrence avec le lauréat dudit concours ;

Considérant qu'à l'issue du premier jury de concours, et sur avis motivé de celui-ci, le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir pour la seconde phase du concours, les candidats suivants :

N° de pli	Raison sociale du mandataire du groupement	Adresse
16	Atelier d'Architecture Malisan	65 avenue de la Commune de Paris Ferme de Maison Neuve - 91220 Bretigny-sur-Orge
27	Studio Hybride Architectes	128 bis, avenue de général Leclerc - 94360 Bry-sur-Marne
56	NZI Architectes Associés SARL	26 rue Miguel Hidalgo - 75019 Paris

Considérant que les invitations à présenter une offre et un projet ont été envoyées, accompagnées du dossier de consultation, le 12 août 2022, pour une date de remise des offres fixée au 4 novembre 2022 ;

Considérant que les trois candidats présélectionnés ont déposé un projet et une offre dans le délai précité ;

Considérant que le classement des projets anonymes (A, B, C) du jury, réuni le 9 janvier 2023, se décline comme suit :

- **Projet C,**
- **Projet A,**
- **Projet B,**

Considérant qu'après levée de l'anonymat, il s'avère que le classement du jury est le suivant :

- Studio Hybride Architectes, **1^{er},**
- NZI Architectes Associés SARL, **2^{ème},**
- Atelier d'Architecture Malisan, **3^{ème},**

Considérant par ailleurs, que conformément à la délibération n°DEL2022-147 susvisée, il est prévu une prime d'un montant maximum de 48 000 € HT, soit 57 600 € T.T.C. par candidat, sur la base de la présentation d'une offre au règlement de concours ;

Considérant la proposition du jury de verser cette prime de la manière suivante :

- 48 000 € HT, soit 57 600 € T.T.C par candidat non retenu (*Atelier d'Architecture Malisan ; NZI Architectes Associés SARL*),
- 48 000 € HT, soit 57 600 € T.T.C au lauréat **Studio Hybride Architectes** (*montant qui viendra en déduction du marché attribué*) ;

Considérant enfin, que conformément à la convention de mandat et au règlement de concours, il est proposé à la société SEQUANO Aménagement d'engager des négociations en vue de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence avec le lauréat et, de procéder au versement de l'indemnité aux candidats ;

Considérant le procès-verbal de jury de concours du 9 janvier 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

Le candidat, arrivé en premier dans le classement des projets par le jury, désigné comme lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre, est :

Lauréat
Studio Hybride Architectes, <i>128 bis, avenue de général Leclerc - 94360 Bry-sur-Marne</i>

Article 2 :

La société SEQUANO Aménagement engagera des négociations en vue de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence avec le lauréat.

Article 3 :

La société SEQUANO Aménagement est autorisée à verser la prime de la manière suivante :

- 48 000 € HT, soit 57 600 € T.T.C par candidat non retenu (Atelier d'Architecture Malisan ; NZI Architectes Associés SARL),
- 48 000 € HT, soit 57 600 € T.T.C au lauréat Studio Hybride Architectes (montant qui viendra en déduction du marché attribué).

Article 4 :

La dépense occasionnée sera inscrite au budget communal des exercices 2023.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliatiions seront adressées au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Trésorier Principal de Stains.

Article 6 :

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558) qui peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

Adopté à la majorité des suffrages exprimés

Pour: 36

Contre: 1 M. Dominique Carre

Abstention: 2 M. Pascal Kouppé De K Martin, MME. Christelle Vétit

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont les Membres présents, signé après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Conseiller départemental



Michel FOURCADE





REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS
Canton d'Epinay/Pierrefitte/Villetaneuse

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 19 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt trois, le dix neuf du mois de janvier à dix-neuf heures , le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefitte-Sur-Seine, dûment convoqué le 13 janvier 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Fourcade, Maire. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Nom de Conseiller en exercice : 39

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur Pernot, Madame Eloto, Monsieur Helbling, Madame Kenniz, Monsieur Rastocle, Monsieur Alloncius, Madame Haneefa, Monsieur Camara, Monsieur Carre, Madame Le Moal, Monsieur Timba, Madame Pavilla, Monsieur Jouvenelle, Monsieur Muzzamil, Monsieur Jacquera, Monsieur Aïd, Monsieur Loimon, Monsieur Potel, Madame Hachelaf, Monsieur Sales Salada, Monsieur Kouppé De K Martin, Madame Vétill, Monsieur Colak, Madame Minic, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

• Madame Bennacer	par Madame Eloto
• Madame Noël	par Monsieur Pernot
• Monsieur Rahouani	par Madame Kenniz
• Madame Diop	par Monsieur Alloncius
• Monsieur Petrose	par Madame Minic
• Madame Ahamada	par Monsieur Fourcade
• Monsieur Marthely	par Madame Pavilla
• Madame Sefaihi	par Madame Haneefa
• Madame Haque	par Monsieur Helbling
• Monsieur Lahitte	par Monsieur Camara
• Madame De Gelibert	par Madame Le Moal
• Madame Christy	par Monsieur Loimon
• Madame Miret	par Monsieur Rastocle
• Madame Younsi	par Monsieur Potel

Chrisitan Pernot a été élu(e) secrétaire, conformément à l'article L 2121.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation.

Le Maire,
Conseiller départemental

Michel FOURCADE

